



# Comment GÉRER les jours fériés ?

Que les jours fériés soient travaillés ou chômés, une attention particulière doit être apportée à leur gestion, et plus particulièrement à leur rémunération. Les règles sont multiples et il convient de les maîtriser afin d'éviter tout litige.

- **Quels sont les jours fériés légaux ?**

Les jours fériés légaux sont, le 1<sup>er</sup> janvier, le lundi de Pâques, le 1<sup>er</sup> mai, le 8 mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, l'Assomption, la Toussaint, le 11 novembre, et le jour de Noël.

À ces jours s'ajoutent en **Alsace-Moselle**, le 26 décembre ainsi que le vendredi saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte et, en **Outre-mer**, la journée de commémoration de l'abolition de l'esclavage.

**Il existe d'autres jours fériés locaux ou professionnels, selon les usages et les accords collectifs applicables.**

- **Un jour férié légal est-il nécessairement CHÔMÉ ?**

En dehors du 1<sup>er</sup> mai, la loi n'impose pas le chômage des jours fériés. Toutefois, de nombreuses conventions collectives le prévoient. Elles s'appliquent à défaut d'accord collectif d'entreprise sur le sujet.

**Pour les salariés de moins de 18 ans et les salariés travaillant en Alsace-Moselle, les jours fériés sont obligatoirement chômés.**

- **Un jour férié légal CHÔMÉ est-il PAYÉ ?**

Si le salarié justifie de 3 mois d'ancienneté, le chômage d'un jour férié légal n'entraîne aucune réduction de rémunération.

**Cette règle exclut les travailleurs à domicile, les intermittents et les salariés intérimaires.**

**Sans qu'aucune condition d'ancienneté ne soit requise, un arrêté prévoit que les salariés payés au mois bénéficient d'un maintien de salaire.**

- **Comment rémunérer un jour férié travaillé ?**

À l'exception du 1<sup>er</sup> mai, aucune majoration de salaire n'est due. Cependant, les conventions collectives prévoient fréquemment des majorations.

**Pour vérifier les règles applicables dans votre entreprise, contactez votre gestionnaire de paie ou votre interlocuteur habituel CINQPLUS !**